

BOUAGBE Félicso
MENSAVI Kangni

LADJEKPO Kodzo Mawupé
AKUTSE Ankuvi Agbéwonu
BASSA Kossivi Butsomekpo
Meduwodzi

Lire

Article Premier — Les candidats ci-après désignés,

KAMAKE Bobotowem Kodjovi	AGBADZA Mensah Kutekpo
ATCHEKI Kwadjo Agbessi	PRINCE AGBODJAN Tété
ADJEYI Kwami Agbesinyale	Vignon
Mawuenyegã	LADZEKPO Kodzo Mawupé
BOUAGBE Agbessi	AKUTSE Ankuvi Agbewonu
MENSANVI Kangni	BASSAH Kossivi
	Butsomekpo Meduodzi

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 1324/MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination*

Après

BAMAZI Kpatcha Pèssètokim

Au lieu de

EWOXO Koku Agbebadanyowuko

Lire

EWOXO Koku Agbebadanyowuko

Le reste sans changement

*RECTIFICATIF du 29/05/98 des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté
n° 1610/MTFP du 6 novembre 1980 portant nomination
dans le corps des professeurs (catégorie A1)*

Au lieu de :

Art. 2 — Mme MUPAPA Dédévi Djigbodé née BOCCOVI,

Art. 3 — Une bonification d'ancienneté de cinq ans six mois
seize jours (5 ans 6 mois 16 jours), est accordée à Mme MUPA-
PA Dédévi Djigbodé née BOCCOVI pour ses services anté-
rieurs

Art. 4 — La situation administrative de M. MUPAPA Dédévi
Djigbodé née BOCCOVI, est reprise

Lire :

Art. 2 — Mme BOCCOVI Jean-Marie-Claire Dédévi
Djigbodé épouse MUPAPA

Art. 3 — Une bonification d'ancienneté de cinq ans six mois
seize jours (5 ans 6 mois 16 jours), est accordée à Mme BOC-
COVI Jean-Marie-Claire Dédévi Djigbodé épouse MUPAPA
pour ses services antérieurs

Art. 4 — La situation administrative de Madame BOCCOVI
Jean-Marie-Claire Dédévi Djigbodé épouse MUPAPA est repri-
se comme suit

Le reste sans changement

MINISTERE DE LA JUSTICE

*ARRETE N° 10 /MJDH portant creation du Comité de pilotage
du projet FAC Relatif au Renforcement de l'Etat de Droit
et à la Promotion des Droits de l'Homme au Togo*

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992.

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organi-
sation des départements ministériels.

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le Projet FAC n° 97012/00 d'appui au renforcement de l'Etat de droit et à la
promotion des droits de l'Homme au Togo.

ARRETE

Article premier : Il est mis en place pour la mise en œuvre du
projet du Fonds d'Aide et de la Coopération (FAC) relatif au ren-
forcement de l'Etat de droit et à la promotion des droits de
l'Homme au Togo un comité dénommé "COMITE DE PILOTA-
GE" C.P.

Art. 2 — Le Comité de Pilotage est chargé de la coordination et
de la supervision de l'exécution du projet d'aide et de coopération
dans sa phase opérationnelle conformément aux normes définies
par la convention de financement.

Art. 3 — Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Le Ministre de la Justice ou son représentant
- Le Président de la Cour Suprême ou son représentant
- Le Président de la Cour Constitutionnelle ou son représentant
- Le Président de la CNDH ou son représentant.
- Le Chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle
ou son représentant
- Le Conseiller en Développement Institutionnel de la Mission
de Coopération
- Le Conseiller chargé des ONG de la Mission de Coopération
- L'Attaché de Police, chef du SCTIP de la Mission de
Coopération.

Art. 4 — L'assistant technique, conseiller juridique du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chef de
projet, participera, en tant qu'observateur, au Comité de Pilotage
dont il assure le Secrétariat général.

Art. 5 — Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Ministre de la Justice ou du chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mai 1998

Bamouni Somolou Stanislas BABA

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE interministériel n° 23/MIC/MMETPT/MEF fixant les conditions de commercialisation du ciment au Togo.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 28/MCPT/DCIPC du 19 août 1995 rapportant l'arrêté n° 001/MPM-CT portant révision des régimes de contrôle des prix ;

Vu l'arrêté n° 23/MCPT/DCIPC du 16 août 1996 relatif à la gestion de la caisse de péréquation des prix de certains produits industriels de fabrication locale ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la nécessité de réorganiser le secteur du ciment après les mesures de libération ;

ARRETEMENT

Article premier : La production, l'importation et la commercialisation du ciment restent soumises au régime de la liberté surveillée telle que définie par l'article 8 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 2 — Tout producteur ou tout importateur doit toutefois se conformer aux dispositions suivantes :

1 — Tout producteur et tout importateur sont tenus d'approvisionner régulièrement les dépôts de vente qu'ils doivent créer à l'intérieur du pays.

2 — Dans le cadre de la péréquation, le prix auquel chaque producteur ou importateur vend son ciment doit être le même dans chaque chef-lieu de préfecture.

Art. 3 — L'observation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 — Le directeur du Commerce intérieur et le directeur du Commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1998

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement,
des Transports et du Logement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatizations
Barry Moussa BARQUE

ARRETE interministériel n° 32/MIC/MMETPL/MEF fixant les prix de vente des carburants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-184/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté 28/MIC du 31 décembre 1996 créant le Comité de Suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 mettant en place un mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers ;

Vu la baisse des cours mondiaux des produits pétroliers dans les limites visées par l'article 3 de l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 ;

ARRETEMENT

Article premier : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :